



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1571

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA HALLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 13 mars 2023, autorisant Monsieur Alexandre OBRIER à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie totale de 26,50 m² selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse d'une superficie de **22,50 m²** au droit de son établissement, côté **Place de la Halle**,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 30/11/2023 fixant la tarification pour 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise JB DÉMOLITION, ZA de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville,

Considérant que l'autorisation visée ci-dessous empêchera l'exploitation de la terrasse de l'établissement "Le Gabelia"

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à préserver l'activité commerciale

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, l'entreprise JB DÉMOLITION est autorisée à stationner **un camion-benne au droit du n° 10 place de la Halle, du lundi 14 octobre au vendredi 25 octobre 2024 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h, hors week-end.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise JB DÉMOLITION versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : 3,94 € x 10 jours = **39,40 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise JB DÉMOLITION devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise JB DÉMOLITION prendra toutes les dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons et riverains,**
- **maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,**
- **préserver l'activité commerciale voisine,**
- **empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation de gravats,**
- **ne pas perturber la circulation des véhicules.**

ARTICLE 5 – Durant le chantier visé ci-dessus, et en raison de la gêne qu'engendrera ce dernier, la terrasse de l'établissement "Le Gabelia" sera transférée rue Saint Gilles, en face de l'établissement, sur deux emplacements de stationnement payant.

ARTICLE 6 – L'entreprise JB DÉMOLITION déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Monsieur Alexandre OBRIER mettra en place la signalisation appropriée afin de se réserver les deux emplacements susvisés et ce 24h avant le transfert de sa terrasse puis les **libérera de toute occupation dès le vendredi 25 octobre 2024 à 17h.**

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les deux emplacements susvisés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise JB DÉMOLITION et Monsieur Alexandre OBRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/JG/1575

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS, Le Collet, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise COLAS, les mesures suivantes seront mises en place **en deux phases distinctes, du lundi 14 octobre au vendredi 20 décembre 2024 inclus** :

- 1ère phase, du lundi 14 octobre au vendredi 6 décembre 2024 inclus :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue des Capucins partie basse, hors accès riverains,
- un tourne à droite obligatoire sera instauré au débouché de la partie haute de la rue des Capucins sur la rue Latour Maubourg,
- un tourne à gauche obligatoire sera instauré au débouché de la rue Latour Maubourg sur la rue des Capucins,

- 2ème phase, du lundi 9 décembre au vendredi 20 décembre 2024 inclus :

- un tourne à gauche obligatoire sera instauré au débouché de la rue Alphonse Terrasson sur la rue des Capucins,
- un tourne à droite obligatoire sera instauré au débouché de la rue Latour Maubourg sur la rue des Capucins,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue des Capucins, partie comprise entre la rue Latour Maubourg et le pont SNCF.

- Durant les 2 phases, du lundi 14 octobre au vendredi 20 décembre 2024 inclus :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du n° 1 rue Alphonse Terrasson, sur les 5 1ères places.

L'entreprise COLAS garantira en permanence la circulation des riverains et des services de secours et d'urgence. Elle assurera une permanence téléphonique 24/7 au 06 60 19 37 00.

ARTICLE 2 – Dans le but d'informer les automobilistes des restrictions, l'entreprise COLAS installera des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) 1 semaine avant le début des travaux aux intersections suivantes : Vibert / Barthélemy ; PNDF / Ronzade ; RD 589 / chemin de Clary ; Jean Moulin / Compostelle et Ronzon / Saint Louis. Elle disposera les déviations comme indiqué par le service ingénierie.

ARTICLE 3 – L'entreprise COLAS adressera un courrier d'information à l'ensemble des riverains du secteur impactés par les travaux, et ce une semaine avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 – L'entreprise COLAS prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 5 emplacements neutralisés et ce 48h avant leur suppression,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante sera occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires susvisées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons et riverains.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise COLAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1586

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Myriam RAHMA, 3 rue Burel, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement et d'un emménagement, Madame Myriam RAHMA est autorisée à stationner **un fourgon sur deux emplacements** de stationnement payant, le mardi 15 octobre 2024 de 7h à 19h, **au droit du n° 9 rue des Moulins ainsi qu'en face du n° 3 rue Burel**.

ARTICLE 2 – Madame Myriam RAHMA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des **panneaux «Stationnement interdit»** au droit des 4 emplacements susvisés et ce **24h avant** l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces,
- ne pas empiéter sur les voies de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Myriam RAHMA déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur chaque lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Myriam RAHMA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1589

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT COLLECTE DE SANG - LE JEUDI 10 OCTOBRE 2024 SALLE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'Amicale des Donneurs de sang du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le déroulement d'une journée de collecte de sang, le jeudi 10 octobre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons organisationnelles à cette occasion, de réserver des emplacements de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison du déroulement d'une **journée de collecte de sang** organisée par l'Amicale des Donneurs de sang du Puy-en-Velay, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur 3 emplacements de stationnement payants situés au plus près de l'entrée de la salle Jeanne d'Arc, avenue de la Cathédrale, le jeudi 10 octobre 2024 de 8h00 à 15h00.**

ARTICLE 2 – Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Amicale des Donneurs de sang du Puy-en-Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1590

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise GAUTHIER, Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs au sein de l'établissement « LE REGINA », l'entreprise **GAUTHIER** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **GC-662-CH**, **sur un emplacement** de stationnement payant **situé au droit du n° 34 boulevard Maréchal Fayolle, du mardi 8 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise GAUTHIER versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : → **3,94 € x 18 jours = 70,92 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise GAUTHIER devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise GAUTHIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise GAUTHIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

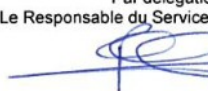
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GAUTHIER, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1591

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, ZI Chemin de Farnier 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison, l'entreprise **BIG MAT** est autorisée à stationner un camion-grue d'un poids total autorisé en charge de 13 tonnes, au droit du n° 1 rue Saulnerie Vieille, à cheval sur deux emplacements de stationnement et sur la voie de circulation, le mercredi 9 octobre 2024 de 7h30 à 9h30.

Le camion-grue empruntera obligatoirement l'itinéraire suivant lors de son arrivée : rues Pannessac, Chênebouterie, Saulnerie ; et départ : Rues Saulnerie et Chênebouterie en sens inverse, puis rue Courrierie.

Durant l'intervention susvisée la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saulnerie Vieille.

ARTICLE 2 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- installer la signalisation et la pré-signalisation appropriées
- installer deux panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à l'entrée de la rue Saulnerie ainsi qu'à l'entrée de la rue du Bouillon, côté place de la Plâtrière informant les automobilistes des restrictions à venir, et ce 96h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains du secteur et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT postera un signaleur chargé de régler la circulation automobile lors du départ du camion-grue en sens inverse. Ce signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être en possession du présent arrêté municipal et avoir à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

ARTICLE 4 – L'entreprise BIG MAT déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1592

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par l'entreprise SDRTP, 220 rue de La Cumine, 43290 MONTREGARD,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats, l'entreprise SDRTP est autorisée à stationner un camion-benne sur la voie de circulation, au droit des n° 16 et 18 rue Grenouillit, du mercredi 9 octobre au vendredi 18 octobre 2024, chaque jour de 7h à 17h, hors week-ends.

ARTICLE 2 – De fait, durant les travaux susvisés, la circulation sera interdite à tous véhicules et la circulation piétonne sera ponctuellement interdite, rue Grenouillit, partie comprise entre les places du Plot et du Marché Couvert.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise SDRTP versera à la Ville du Puy une redevance de 3,94 € par jour, soit : 3,94 € x 8 jours = **31,52 €**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SDRTP devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – L'entreprise SDRTP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- préserver l'activité commerciale voisine.

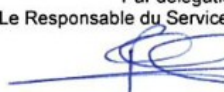
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SDRTP, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1593

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation automobile s'effectuera en demi-chaussée, à hauteur du n° 4 place du Planet de la Rabe, les lundi 14 et mardi 15 octobre 2024, chaque jour de 8h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

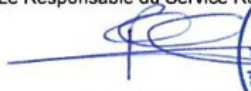
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/1594

Objet : Permis de stationnement – Échafaudage Réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30/11/2023 fixant la tarification 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de la Société ALTI TOITURE, 682 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 Saint Germain Lpde,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux d'entretien de toiture, la Société ALTI TOITURE est autorisée à installer un **échafaudage au droit du n° 11 rue du Faubourg Saint Jean, sur le trottoir**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en maintenant un passage pour ces derniers sous l'échafaudage ;**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du mercredi 9 octobre au mercredi 16 octobre 2024 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Dans le cadre du même chantier, la Société ALTI TOITURE est autorisée à stationner une nacelle et un véhicule kangoo sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n° 11 et 13 rue du Faubourg Saint Jean, du mercredi 9 octobre au mercredi 16 octobre 2024, hors week-end, chaque jour de 8h à 17h. **Elle instaurera un périmètre de sécurité autour de la nacelle et s'assurera que le bras en charge de cette dernière ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.**

ARTICLE 4 – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023 susvisée la Société ALTI TOITURE s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'échafaudage** de 3,72€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64€. **Au titre du stationnement**, la Société ALTI TOITURE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94€ par jour et par emplacement, soit : 3,94€ x 6 jours x 2 emplacements = **47,28 €**. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.** Avant l'échéance de la présente autorisation, la Société ALTI TOITURE devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, la Société ALTI TOITURE sera assujettie à une pénalité de 18,64€/jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 5 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société ALTI TOITURE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

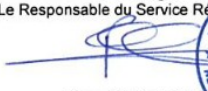
ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la Société ALTI TOITURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1595

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise TECHNISOL, 113 avenue Henry Bureau – CS 10021, 84210 ALTHEN DES PALUDS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels et à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de coulage de chape, l'entreprise TECHNISOL est autorisée à stationner **un camion semi-remorque sur trois emplacements** de stationnement payants **ainsi qu'à l'intérieur du marquage délimité par la bande matérialisée en jaune**, au droit du **n° 32 boulevard Alexandre Clair**, le **lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 13h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise TECHNISOL prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise TECHNISOL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion semi-remorque et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise TECHNISOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE

